



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 197
DU 03 MARS 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JULES FERRY (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un emménagement au n°13 rue Jules Ferry nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le MARDI 14 MARS 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue Jules Ferry, entre les rues de la Paix et de Cheverus, selon les besoins de l'emménagement.

Article 2

Une déviation est mise en place

- pour les véhicules venant de la rue de la Paix depuis le pont Aristide Briand :
par la rue de la Paix, l'avenue Robert Buron, les rues Crossardière, du Lieutenant et de Cheverus,

- pour les véhicules venant de la rue de la Paix depuis la place Jean Moulin :
par la rue de la Paix, le quai Béatrix de Gâvre et la rue François Pyrand.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Jules Ferry :

- sur un emplacement, au droit du n°13,
- sur trois emplacements, au droit des n°s 10 à 14.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 07 MARS 2023

Exécutoire le : 07 MARS 2023